

BE-A0521_712671_714839_FRE

Inventaire de notaire Dayeneux Henry Louis
Joseph



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès et de reproduction.....	4
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Biographie.....	5
Compétences.....	6
Le notariat contemporain en général.....	6
Cadre légal.....	7
Archives.....	8
Historique.....	8
Contenu et structure.....	9
Contenu.....	9
Sélections et éliminations.....	10
Mode de classement.....	10
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	11
Notaires de résidence à Durbuy. Dayeneux Henry Louis Joseph.....	11
1 - 10 Répertoire. 1872-1884.....	11
12 - 24 Minutes des actes notariés. 1872-1884.....	11

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Notaire Dayeneux Henry Louis Joseph, Durbuy

Période:

1854 - 1884

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0521.2706

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 24.00
- Etendue inventoriée: 1.05 m
- Nombre de pièces: 11.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Arlon

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, les répertoires, tables et minutes de plus de 100 ans sont publics ¹. Chacun peut les consulter sans justifier son identité ; leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

La reproduction des actes de plus de 100 ans est libre, sauf restriction particulière conformément au Règlement des visiteurs en usage aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte - ce qui est le cas le plus souvent -, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

En dépit du souci apporté dans la conservation des archives notariales par leurs détenteurs successifs, le soin accordé et les conditions n'ont pas toujours été suffisants. Au cours du temps, certains lots ont souffert plus d'autres. Le cas échéant, il est donc demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

Si nécessaire, les documents les plus dégradées peuvent être interdits de consultation. Dès lors il convient d'en référer au responsable du service qui peut déterminer la façon de donner un accès le plus satisfaisant possible à l'information du document. Notons que certaines archives sont tellement détériorées que leur manipulation même par des mains expertes n'est plus envisageable.

1 Art. 37 de la loi du 4 mai 1999, modifiant l'art. 62 de la loi du 25 ventôse an XI remplacé par la loi du 5 juillet 1963.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Henri Louis Joseph Dayeneux

BIOGRAPHIE

Henri Louis Joseph Dayeneux est né à Durbuy le 22 août 1843. Il est le deuxième fils du notaire Charles-Antoine Auguste Dayeneux, de résidence à Durbuy (1820-1860), et de Marie-Ange Lambert ².

Son frère aîné, Hippolyte-Charles-Ferdinand, dit " Charles ", encore étudiant en droit lors du décès subit de leur père, le 21 novembre 1860, avait repris l'étude familiale à la mort de Léon-Henri Joseph Deleuze, en 1866 ³. Il en démissionne le 15 juillet 1872, au profit de son puîné, Henri Louis Joseph, nommé à la résidence de Durbuy par arrêté royal le 9 septembre suivant ⁴.

Un arrêté royal du 1er août 1884 entérine la démission d'Henri Louis Joseph Dayeneux - à peine âgé de quarante ans -, et nomme pour lui succéder, le notaire Louis Joseph Léopold Lebrun, de Bastogne.

Henri Louis Joseph Dayeneux meurt à Durbuy le 25 avril 1886. Il avait épousé Lambertine Moreau, de Marche, en 1874 ⁵; le couple n'a pas eu d'enfants ⁶.

2 J. BERNARD, Les notaires de Durbuy (du pays de Durbuy et pays limitrophes), de 1650 à 1986, Durbuy, 1986, 188 p. Henri Louis est aussi le petit-fils du notaire Charles-Joseph Dayeneux, de Durbuy (1781-1801). Les archives des notaires Charles-Joseph Dayeneux (1781-1801), Charles-Antoine Auguste Dayeneux (1820-1860) et Hippolyte-Charles-Ferdinand Dayeneux (1866-1873) sont aussi conservées aux Archives de l'Etat à Saint-Hubert et accessibles, en attendant la publication des inventaires respectifs, au départ de relevés détaillés directement disponibles en salle de lecture.

3 Charles-Antoine Auguste Dayeneux, notaire à Durbuy depuis 1820, décède subitement le 21 novembre 1860, à Tohogne. Son fils aîné encore étudiant en droit ne peut lui succéder, c'est Léon Henri Joseph Deleuze, notaire à Masbourg et apparenté à la famille Dayeneux par son épouse, Octavie, qui reprend l'étude de Durbuy. Lui-même meurt à Durbuy le 26 juillet 1866 ; un arrêté du 24 octobre suivant nomme Hippolyte-Charles Dayeneux notaire à la résidence de Durbuy (Ibidem, p. 99-111).

4 Démissionnaire, Hippolyte-Charles Ferdinand s'installe à Bruxelles où il vivra de ses rentes (Ibidem, p. 109).

5 Marie Joséphe Lambertine Moreau est née à Ciney, le 17 mars 1845, de Louis Joseph Moreau et Joséphine Thirifays. En octobre 1874, à la date du mariage, la famille Moreau est domiciliée à Marche ; les parents sont déclarés rentiers. Joseph Bernard (Op. cit., p.111) est dans l'erreur lorsqu'il affirme que Lambertine Moreau est originaire de Durbuy.

6 Suivant le testament reçu par le notaire Hubert Philippart, de Durbuy, le 5 juillet 1883 (minute 128), Henri Joseph Dayeneux avait établi son épouse comme légataire universelle de ses biens. Il avait aussi décidé, seules volontés particulières exprimées, de léguer 1.500 francs à Monseigneur Goosens, évêque coadjuteur du diocèse de Namur et 3.000 francs à son beau-frère Louis Moreau.

COMPÉTENCES

LE NOTARIAT CONTEMPORAIN EN GÉNÉRAL

Lointain héritier du tabellio antique ⁷, le notaire est, suivant le terme de la loi, un "fonctionnaire public" ⁸ établi pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions" (loi du 25 ventôse an XI, art. 1er).

Dans l'acception contemporaine de la fonction, le notaire exerce deux missions fondamentales :

- la première est la conception et la rédaction des actes qui régissent les rapports juridiques des particuliers comme des professionnels (entreprises, collectivités publiques et privées). Ces actes peuvent prendre la forme:
 - d'actes authentiques reçus en minutes, ce qui leur donne force probante, date certaine et force exécutoire avec la valeur d'un jugement en dernier ressort. Par sa signature le notaire s'engage à effectuer toutes les formalités juridiques et fiscales nécessaires à la perfection du contrat et à la sécurité des tiers, et à assurer la conservation de la minute, comme la loi le lui impose.
 - d'actes reçus en brevet, c'est-à-dire d'actes notariés dont l'original, qui ne contient pas de formule exécutoire comme une procuration par exemple, est remis aux parties. La seule trace que le notaire en conserve est son inscription dans le répertoire.
- la deuxième est le conseil : sa connaissance du droit lui permet de dégager les solutions les mieux adaptées aux besoins de ses clients dont il est souvent le confident. Son rôle lui permet d'aplanir les différents et d'éviter les conflits et contentieux entre les parties, notamment en assurant la conformité juridique des actes et de toutes les formalités qui lui sont demandées. C'est ainsi que le notaire peut participer à la rédaction d'actes sous seing privé. Les parties bénéficient de son expertise mais ces actes ne sont pas authentiques : ils n'ont ni force probante ni force exécutoire. Le notaire ne les signe pas - seules comptent les signatures des parties qui s'engagent - ; il ne les répertorie et ne les conserve pas.

Le notaire est un officier ministériel nommé par le Roi, sur proposition du Ministre de la Justice, parmi les candidats-notaires. Ceux-ci doivent être belges et jouir de leurs droits civils et politiques, être titulaires de diplômes universitaires en droit et en notariat, avoir accompli un stage effectif de trois

7 Sur les origines et l'histoire du notariat dans l'espace belge : Le notariat en Belgique du Moyen-Age à nos jours, sous la dir. De Cl. BRUNEEL, Ph. GODDING et Fr. STEVENS, Bruxelles, 1998, 311 p. ; pour des éléments complémentaires spécifiques au Luxembourg: N. MAJERUS, Histoire du droit dans le Grand-Duché de Luxembourg, t. II, Luxembourg, 1949, p. 545-552 et 815-823 (partim).

8 Comme le relève fort justement Jean-Louis Jeghers (Le notaire, ce méconnu ? Le notaire à la fois indépendant et auxiliaire de justice, dans *Ius et actores*, 2007, n° 2, p. 86), l'appellation légale peut prêter à confusion : le notaire est certes nommé par le Roi mais il n'est pas pour autant ni un agent du pouvoir exécutif, ni un fonctionnaire. L'appellation "officier ministériel" est plus appropriée mais elle n'a pas été retenue par le législateur (loi du 4 mai 1999, art. 1er).

ans, et figurer en ordre utile sur la liste des lauréats du concours légal. Sauf démission ou destitution, un notaire peut rester en fonction jusqu'à l'âge fixé par la loi: à vie suivant l'art. 2 de la loi du 25 ventôse an XI, jusqu'à 67 ans suivant l'art. 2 de la loi du 4 mai 1999.

Dans son arrêté de nomination, le notaire est établi à résidence ⁹; celle-ci détermine le ressort en dehors duquel il ne lui est pas permis d'officier ¹⁰. Le changement de résidence doit être autorisé par le Roi.

Jusqu'en 1970, on distingue trois classes de notaires ¹¹:

- le notaire de 1^{re} classe est établi au siège d'une Cour d'appel, il peut exercer dans toute l'étendue du ressort de la Cour ;
- le notaire de 2^e classe est établi au siège d'un Tribunal de 1^e instance, il peut exercer dans tout l'arrondissement correspondant ;
- le notaire de 3^e classe est établi dans une commune autre qu'un siège de Cour d'appel ou d'un Tribunal de première instance, il peut exercer dans le ressort de la Justice de paix de sa résidence.

La distinction en classe a été supprimée en 1967: depuis chaque notaire a l'arrondissement judiciaire de sa résidence pour ressort ¹².

CADRE LÉGAL

La profession, dans sa pratique contemporaine est créée en France par la loi du 29 septembre-6 octobre 1791. Elle est introduite dans les provinces belges (Département réunis) par un arrêté du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), y remplaçant sans transition le notariat local pré-existant et autres offices assimilés : offices, emplois et commissions de notaires, tabellions, homme de fiefs ou autres du même genre, sous quelque dénomination qu'ils soient connus ¹³.

Après une décennie de tâtonnements législatifs, le notariat contemporain est définitivement organisé par la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803). Deux siècles plus tard, malgré la révision sensible qu'elle a connue en 1999 (loi du 4 mai 1999, *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 1999), la loi de ventôse an XI est encore aujourd'hui en Belgique le texte de référence du notariat. Pour l'étude et la connaissance du notariat aux XIX^e et XX^e siècle, il est conseillé d'utiliser une version de la loi antérieure à la modification du 4 mai 1999. La Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat en vigueur aujourd'hui est une version coordonnée intégrant les modifications survenues depuis 1999 ¹⁴.

9 Art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI.

10 Art. 6 de la loi du 25 ventôse an XI.

11 Art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI.

12 Code judiciaire du 10 octobre 1967, d'application au 1^{er} janvier 1970.

13 Art. 1^{er} de l'arrêté du 3 brumaire an IV.

14 Notamment celle accessible sur le site de la Fédération nationale des notaires belges : <http://www.notaire.be> (consulté le 15 novembre 2011). Les articles de loi cités dans le présent inventaire " article de la loi du 25 brumaire an XI " renvoient au texte du 16 mars 1803 ; ceux cités " article de la loi du 4 mai 1999 " renvoient au texte de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI.

ARCHIVES

HISTORIQUE

La loi fixe la façon de rédiger les actes (loi du 25 ventôse an XI, section II) et de tenir les répertoires (art. 29 et 30) ¹⁵.

Elle établit l'obligation de conserver les minutes (art. 20). L'article 22 précise encore que les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement, auquel cas avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substitué à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration. A la démission ou au décès d'un notaire, son successeur désigné devient dépositaire de l'ensemble des protocoles qu'il conserve (art. 54 à 56), soit les protocoles de tous ces prédécesseurs, y compris éventuellement les protocoles des officiers publics d'ancien régime transmis suivant les dispositions de la loi du 29 septembre-6 octobre 1791 (titre 3, art. 1 à 12) reprises dans l'arrêté du 3 brumaire an IV (art. 24 à 36).

En 1963, le législateur a offert aux notaires la possibilité de verser aux Archives de l'Etat leurs minutes, tables et répertoires de plus de cent ans (loi du 5 juillet 1963, MB 20 juillet 1963, art. unique ¹⁶). Depuis la loi du 4 mai 1999 (art. 37), le versement est obligatoire pour l'ensemble des documents de plus de septante-cinq ans ; il est facultatif pour les documents de plus de cinquante ans : " Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ".

Le versement des archives du notaire Henri Louis Joseph Dayeneux aux Archives de l'Etat à Saint-Hubert n'est pas documenté ; il est antérieur à 1975.

15 La loi du 6 mai 2009 portant dispositions diverses (Moniteur belge du 19 mai 2009) a déterminé les conditions de la rédaction, la réception et la conservation des actes notariés dématérialisés. Même si les procédures établies pour la rédaction, la réception et la conservation des actes sur support papier restent inchangées, la loi impose la numérisation de ces actes et la conservation de la copie dématérialisée dans la Banque des actes notariés établie pour conserver les originaux des actes reçus sous forme dématérialisée. Ces nouvelles procédures entreront en application lorsque le Roi le décidera (réponse du 19 mai 2011 du Ministre pour l'entreprise et la simplification, à la question écrite n° 5-1485 posée au Sénat le 24 février 2011).

16 (...) Les détenteurs des minutes, tables et répertoires des actes notariés datant de cent ans au moins peuvent, en donnant avis à la Chambre des notaires de leur ressort, les déposer aux archives de l'Etat dans la province où se trouve ce ressort (...).

Contenu et structure

CONTENU

Les archives notariales comprennent principalement deux types de documents :

- les répertoires de minutes,
- les minutes.

Le répertoire est une liste récapitulative des actes passés par le notaire. L'article 29 de la loi du 25 ventôse an XI en impose la tenue ; l'article 30 précise qu'il doit être visé, coté et paraphé par le président du tribunal civil du ressort. Le même précise qu'il doit contenir la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement, c'est-à-dire le numéro de la minute correspondante. Lorsqu'un acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé s'il s'agit d'un acte en brevet, l'inscrit dans son répertoire (art. 29).

La minute désigne l'original d'un acte dressé en forme authentique et reçu par le notaire. Ce dernier est tenu de les conserver (art 20 et 22 de la loi du 25 ventôse an XI, en écho des dispositions de la loi du 29 septembre-6 octobre 1791). Sur base de cet original, le notaire est habilité à en délivrer des copies : simples copies, expéditions et grosses ¹⁷(art. 21). La minute peut être complétée par un certain nombre d'annexes (extraits de plans cadastraux, coupures de journaux, affiches, etc.). Malgré leur intérêt, elles n'ont malheureusement pas été systématiquement conservées ; lorsqu'elles le sont, elles restent jointes à la minute correspondante.

L'original des actes reçus en brevet par le notaire, c'est-à-dire les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes et autres actes simples (art. 20 de la loi du 25 ventôse an XI) est remis aux clients. Les actes reçus en brevet sont enregistrés dans le répertoire mais ne sont pas conservés dans les archives notariale.

Les archives de certains notaires comprennent aussi des tables alphabétiques. Il s'agit d'instruments d'accès rédigés sur l'initiative du notaire pour faciliter son travail quotidien. Ce document, évoqué à plusieurs reprises dans la législation, n'est pas d'obligation légale mais ils doit être transféré aux Archives de l'Etat, suivant les mêmes conditions que les répertoires et les minutes ¹⁸.

Langues et écriture des documents

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

17 La reproduction littérale des minutes est qualifiée de " copie simple " lorsqu'elle n'est ni signée, ni certifiée conforme, ni revêtue du sceau ministériel ; elle ne vaut qu'à titre de renseignement. La copie d'une minute est qualifiée " d'expédition " lorsqu'elle est certifiée conforme à l'original par l'officier ministériel, signée par lui et revêtue de son sceau d'office. Est appelée " grosse ", l'expédition revêtue de la forme exécutoire.

18 Loi du 4 mai 1999, art. 37.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Suivant l'article 22 de la loi du 25 ventôse an XI, les répertoires et les minutes d'actes notariés doivent être intégralement conservés ; il n'y a ni sélection ni élimination.

MODE DE CLASSEMENT

Au sein d'une même résidence et d'une même étude, chaque notaire est un producteur d'archives indépendant . Sa période théorique de production va de sa prestation de serment, possible une fois son arrêté de nomination signé par le Roi, jusqu'à son décès ou à l'acceptation par le Roi de sa demande de démission ou de changement de résidence.

Les répertoires et éventuellement les tables alphabétiques s'il en existe, sont placés en début d'inventaire ; les minutes suivent. Répertoires, tables et minutes sont classés dans l'ordre chronologique.

Description des séries et des éléments

NOTAIRES DE RÉSIDENCE À DURBUY. DAYENEUX HENRY LOUIS JOSEPH.

- 1 - 10 RÉPERTOIRE. 1872-1884.*
- 1 Minute 1 du 26 septembre 1872 au 28 décembre 1872. 1 liasse
- 2 Minute 1 du 6 janvier 1873 au 18 avril 1874. 1 liasse
- 3 Minute 1 du 24 mai 1874 au 21 février 1875. 1 liasse
- 4 Minute 1 du 22 février 1875 au 18 mars 1876. 1 liasse
- 5 Minute 1 du 29 mars 1876 au 28 avril 1877. 1 liasse
- 6 Minute 1 du 28 avril 1877 au 8 avril 1878. 1 liasse
- 7 Minute 1 du 16 avril 1878 au 19 mars 1879. 1 liasse
- 8 Minute 1 du 23 mars 1879 au 10 septembre 1880. 1 liasse
- 9 Minute 1 du 2 octobre 1880 au 24 mars 1884. 1 liasse
- 10 Minute 1 du 12 mai 1884 au 11 juillet 1884. 1 liasse
- 11 Listes alphabétique. 1854-1884. Minute 1 à 18 de 1854 à 1884. 1 liasse
- 12 - 24 MINUTES DES ACTES NOTARIÉS. 1872-1884.*
- 12 Minutes 1 à 21 du 26 septembre au 28 décembre 1872. 1 liasse
- 13 Minutes 1 à 111 du 6 janvier au 30 décembre 1873. 1 liasse

- | | | |
|----|---|----------|
| 14 | Minutes 2 à 91 du 13 janvier au 25 décembre 1874. | 1 liasse |
| 15 | Minutes 2 à 133 du 12 janvier au 25 décembre 1875. | 1 liasse |
| 16 | Minutes 1 à 97 du 2 janvier au 28 décembre 1876. | 1 liasse |
| 17 | Minutes 1 à 107 du 1er janvier au 31 décembre 1877. | 1 liasse |
| 18 | Minutes 8 à 81 du 31 janvier au 26 décembre 1878. | 1 liasse |
| 19 | Minutes 1 à 144 du 5 janvier au 26 décembre 1879. | 1 liasse |
| 20 | Minutes 1 à 97 du 8 janvier au 19 décembre 1880. | 1 liasse |
| 21 | Minutes 1 à 70 du 2 janvier au 5 décembre 1881. | 1 liasse |
| 22 | Minutes 1 à 49 du 12 janvier au 24 décembre 1882. | 1 liasse |
| 23 | Minutes 50 à 90 du 12 janvier au 9 décembre 1883. | 1 liasse |
| 24 | Minutes 1 à 11 du 1er janvier au 10 mai 1884. | 1 liasse |